JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMEN	NTS	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	
Afrique35.000 F	17.500 F	1	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de
Frais d'expédition13.000 F			la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI	12 août 2009-Décret n° 09-419/P-RM portant rappel à l'activité d'un Magistratp1446
LOIS-DECRETS-ARRETES 10 août 2009-Loi n°09-035/ déterminant les conditions d'intégration de contractuels de	Décret n° 09-420/P-RM portant rappel à l'activité d'un Magistrat p1446
l'administration dans les fonctions publiques d'état et des collectivités territoriales p1445	Décret n° 09-421/P-RM portant nomination de Magistratsp1447
Loi n°09-036/ autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnancesp1445	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
5 août 2009-Décret n° 09-417/P-RM portant radiation de Magistrat pour cause de décèsp1446	16 juin 2008 - Arrêté n°08-1673/MEIC -SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et
Décret n° 09-418/P-RM portant rappel à l'activité d'un Magistrat p1446	d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossilesp1447

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

30 juin 2008 - Arrêté n°08-1841/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de fruits à Bamakop1448	11 juillet 2008 - Arrêté n°08-2003/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production et d'édition de produits et services dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la
Arrêté n°08-1846/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une société de transport urbain à Bamakop1448	communication à Bamakop1457 Arrêté n°08-2004/MEIC -SG portant
7 juillet 2008 - Arrêté n°08-1907/MEIC -SG portant	agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamakop1458
agrément au Code des Investissements du projet d'électrification rurale du village de Toubacoura, Cercle de Banambap1449	16 juillet 2008 - Arrêté n°08-2057/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'un bureau d'études à Korientzé, Cercle de
Arrêté n°08-1909/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une	Moptip1459
unité de production de vinaigre, d'eau de javel et de traitement d'eau potable à Bamakop1450	17 juillet 2008 - Arrêté n°08-2068/MEIC -SG accordant les avantages spéciaux au projet d'extension d'un hôtel à Yirimadio (Bamako)p1460
8 juillet 2008 - Arrêté n°08-1933/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de jus et sirops de fruits à Baguinéda (Cercle de Kati)p1451	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT
Arrêté n°08-1934/MEIC -SG portant	18 juin 2008- Arrêté n°08-1739/MTFPRE-DNFPP-D2 portant règlement général des concours
agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamakop1452	directs de recrutement à la fonction publiquep1460
Arrêté n°08-1935/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamakop1452	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU
societe miniophiere a Damakop1432	23 juin 2008 - Arrêté n°08- 1759/MEME- SG portant
Arrêté n°08-1936/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako p1453	attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société NORTHERN CANADIAN MINERALS INC MALI A SAMIT
9 juillet 2008 - Arrêté n°08-1953/MEIC -SG portant	(CERCLE DE GAO)p1462
agrément au Code des Investissements d'une	15 juillet 2008 - Arrêté n°08- 1875/MEME- SG portant
entreprise de transport routier de marchandises à Bamakop1454	attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société SAHEL NEGOCE SARLp1464
Arrêté n°08-1954/MEIC -SG portant	A. /
agrément au Code des Investissements d'un	Arrêté n°08- 2018/MEME- SG portant
mini-complexe de fabrication de produits alimentaires, cosmétiques et divers à	deuxième renouvellement d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du
Bamakop1455	groupe II attribué à la Société GENERALE DE TRANSPORT ET DE COMMERCE
Arrêté n°08-1955/MEIC -SG accordant les	SARLp1466
avantages spéciaux au projet d'extension du complexe culturel de loisirs et	Arrêté n°08- 2025/MEME- SG portant
d'hébergement à Kalaban Coro (Cercle de Kati)p1456	deuxième renouvellement d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du
	groupe II attribué à la Société
10 juillet 2008 - Arrêté n°08-1985/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'un	COMPAGNIE MINIERE OR SA « COMINOR SA » PUIS TRANSFERE A
atelier de confection de produits textiles et artisanaux à Bamakop1456	LA SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP MALI SARLp1467

15 juillet 2008 - Arrêté n°08- 2026/MEME- SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société AFRICAN DEVELOPPEMENT MINING.....p1469

Arrêté n°08- 2027/MEME- SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société AFRICAN MINERAL EXPLORATION (AMEX) SARL..p1471

Arrêté n°08- 2028/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société ORIENT D'OR INDUSTRIES DU MALI SA.....p1472

Arrêté n°08- 2029/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société MALI MINING RESOURCES SARL.......p1474

Annonces et communications.....p1478

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N°09-035/ DU 10 AOUT 2009 DETERMINANT LES CONDITIONS D'INTEGRATION DE CONTRACTUELS DE L'ADMINISTRATION DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES D'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juillet 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 ex: Par dérogation au statut général des fonctionnaires, au statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales et au statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur, il est institué des tests d'intégration des contractuels des catégories A, B et C en activité, dans les fonctions publiques d'Etat et des Collectivités Territoriales.

Article 2: Le contractuels admis aux tests d'intégration seront versés dans les catégories correspondantes du statut général des fonctionnaires, du statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales et du statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur et transposés à l'indice correspondant à leur salaire de base ou à l'indice immédiatement supérieur.

Article 3 : Des tests périodiques d'intégration seront organisés jusqu'à l'extinction des emplois concernés.

<u>Article 4</u>: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'intégration desdits contractuels dans les fonctions publiques d'Etat et des Collectivités Territoriales.

Bamako, le 10 août 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N°09-036/ DU 10 AOUT 2009 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juillet 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er: Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session extraordinaire du Parlement ouverte le 06 juillet 2009 et l'ouverture de la session ordinaire d'octobre 2009, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines suivants :

- La création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- L'organisation de la production;
- Les statuts du personnel;
- Les traités et accords internationaux.

Article 2: Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 05 octobre 2009.

Bamako, le 10 août 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRETS

DECRET N° 09-417/P-RM DU 5 AOUT 2009 PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT POUR CAUSE DE DECES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}02$ -054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

DECRETE:

<u>Article 1</u> Example : Monsieur **Diadié Issa MAIGA**, N°Mle 101-03.D, Magistrat, décédé le 13 avril 2009, est radié des effectifs de la magistrature à compter de sa date de décès.

<u>Article 2</u>: Les ayants droits de l'intéressé auront droit au capital de décès conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2009

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRET N° 09-418/P-RM DU 5 AOUT 2009 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}02\text{-}054$ du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

DECRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Madame **Aïssata SOW**, N°Mle 256-28.G, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon est rappelée à l'activité à compter du 1^{er} janvier 2009.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 09-419/P-RM DU 12 AOUT 2009 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°99-027/P-RM du 17 février 1999 portant détachement d'un magistrat ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est mis fin au détachement de Monsieur Aser KAMATE, N°Mle 735-39.F, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon auprès du Bureau du Vérificateur Général.

<u>Article 2</u>: Monsieur Aser KAMATE est rappelé à l'activité.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 09-420/P-RM DU 12 AOUT 2009 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°99-027/P-RM du 17 février 1999 portant détachement d'un magistrat ;

DECRETE:

Article 1^{ex}: Il est mis fin au détachement de Monsieur Daniel Amagouin TESSOUGUE, N°Mle 773-09.W, Magistrat de grade exceptionnel auprès du Bureau du Vérificateur Général.

<u>Article 2</u>: Monsieur **Daniel Amagouin TESSOUGUE** est rappelé à l'activité.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-421/P-RM DU 12 AOUT 2009 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi $N^{\circ}02$ -054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi organique N°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Procès Verbal de délibération du jury de l'examen de fin d'études des auditeurs de justice en date du 07 novembre 2008 ;

Vu les enquêtes de moralité diligentées par le Directeur National de l'Administration de la Justice ;

DECRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les auditeurs de justice dont les noms suivent sont nommés magistrats de l'ordre judiciaire, de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 485 à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- Youssouf TOURE 0120-295.Z;
- Tiéoulé KONE 0120-332.R;
- Boubacar FOFANA 0120-333.S;
- Amadou Mamadou DIARRA 0120-331.P;
- Kolo Sétou COULIBALY 0121-497.P;
- Soumaïla TRAORE 0120-334.T;
- Mamadou Bema KONATE 0120-330.N.

Article 2: Le présent décret, qui abroge le Décret N°09-384/P-RM du 27 juillet 2009 portant nomination des magistrats sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIÈ ET DU COMMERCE

ARRETE N°08-1673/MEIC-SG DU 16 JUIN 2008 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°02-536/R-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°0-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément d'exercice de collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs des bijoux et d'objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles:

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **MALDIOR** » **SARL** dont le siège est fixé à 174 Rue 369, Immeuble DOUCOURE, Hamdallaye ACI 2000, Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité la Société « **MALDIOR** » **SARL** est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société « « MALDIOR » SARL doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communique partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u> ARRETE N°08-1841/MEIC-SG DU 30 JUIN 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANFORMATION DE FRUITS A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 22 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'unité de transformation de fruits sise dans la zone industrielle de Bamako, de **Madame DIABATE Fatoumata DIOBANA**, Baco-Djicoroni, rue 616, porte 278, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame DIABATE Fatoumata DIOBANA, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.
- exonération, pendant les quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3: Monsieur Madame DIABATE Fatoumata DIOBANA, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatorze millions quatre vingt quatre mille (74 084 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.
 2 000 000 FCFA
 aménagements-installations.
 7 900 000 FCFA
 équipements.
 40 000 000 FCFA
 matériel roulant.
 3 000 000 FCFA
 matériel et mobilier de bureau.
 3 380 000 FCFA
 besoins en fonds de roulement.
 17 804 000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle du produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-1846/MEIC-SG DU 30 JUIN 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE DE TRANSPORT URBAIN A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 :

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-039/PI/API-MALI-GU du 11décembre 2007 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 26 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La Société « **TIMEVA MALI SARL** », sise Bamako-Coura, rue 353, porte 391, BP.: 422, S/C Etude de maître Mamadou Kanda KEITA, Notaire, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de transport urbain.

ARTICLE 2: La Société « TIMEVA MALI SARL », bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « TIMEVA MALI SARL », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix huit millions quatre cent quarante mille (78 440 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	26 649 000 FCFA
· matériel de transport	25 000 000 FCFA
· outillages	
· matériel roulant	
· matériel et mobilier de bureau	5 817 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	8 370 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer seize (16) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Transports, Fluviaux et Sociales;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°08-1907/MEIC-SG DU 07 JUIL 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE DU VILLAGE DE TOUBACOURA, CERCLE DE BANAMBA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai12008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 29 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le projet d'électrification rurale du village de Toubacoura, Cercle de Banamba, de la Société « **HORONYA-TOUBA »SARL**, Djélibougou, route de Koulikoro, Immeuble TOUBA, BP 3048, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: La Société « HORONYA-TOUBA » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exonération du projet, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « HORONYA-TOUBA » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre vingt treize millions huit cent vingt sept mille (393 827 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	3 000 000 FCFA
· géni civile	24 426 000 FCFA
· équipements	325 469 000 FCFA
· matériel roulant	10 000 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau	4 500 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	26 432 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'électrification à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries , à l'Agence Malienne pour le Développement de l'Electrification Rurale (AMADER) et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°08-1909/MEIC-SG DU 07 JUIL 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE VINAIGRE, D'EAU DE JAVEL ET DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi $N^{\circ}91$ -048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi $N^{\circ}05$ -050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai12008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 11 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'unité de production de vinaigre, d'eau de javel et de traitement d'eau potable sise à Titibougou, Bamako, **de Monsieur Yaya DIABY**, Boulkassoumbougou, rue 420, porte 36, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements .

ARTICLE 2 : Monsieur Yaya DIABY, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exonération de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « S.B.I» S.A.R.L, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente un millions neuf cent quarante cinq mille (131 945 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	6 000 000 FCFA
· géni civil	31 851 000 FCFA
· équipements	5 206 000 FCFA
· matériel roulant	6 000 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau	2 500 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	31 216 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vante sur le marché;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries , à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé.
- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°08-1933/MEIC-SG DU 08 JUIL 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE JUS ET SIROPS DE FRUITS A BAGUINEDA (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai12008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 22 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'unité de production de jus et sirops de fruits sise dans la zone industrielle de Baguinéda, (Cercle de Kati), de **Monsieur Ousmane SIDIBE**, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, Tél.: 678 16 88, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ousmane SIDIBE, bénéficie, dans le cadre de l'exonération de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.
- exonération, pendant les six (6) premiers exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières locales et suitée dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution de patentes.

ARTICLE 3: Monsieur Ousmane SIDIBE, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent six millions quatre vingt quatre mille (106 084 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	2 000 000 FCFA
· aménagements-installations	7 900 000 FCFA
· équipements	40 000 000 FCFA
· géni civil	32 000 000 FCFA
· matériel roulant	3 000 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau	3 380 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	17 804 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°08-1934/MEIC-SG DU 08 JUIL 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai12008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-027/PI/API-MALI-GU du 21 mai 2008 autorisant l'Entreprise « **BERETE IMMOBILIERE** », « **BERIM** » à exercer en qualité de promoteur immobilier ; Vu la Note technique du 26 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise « **BERETE IMMOBILIERE** », « **BERIM** », sise à Kalabancoro, près du Lycée Saint Pierre, Tél. : 641 38 18/690 01 14, Cercle de Kati, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : L'Entreprise « BERIM », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exonération de ses activités, de l'exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: L'Entreprise « **BERIM** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent trente trois millions six cent soixante quatre mille (533 664 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	10 000 000 FCFA
· terrain	25 000 000 FCFA
· géni civil	343 927 000 FCFA
· aménagements-installations	35 000 000 FCFA
· matériel de transport	9 600 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau	5 000 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	95 137 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des logements et des parcelles viabilisées de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-1935/MEIC-SG DU 08 JUIL 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}91$ -048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi $N^{\circ}05$ -050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai12008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-030/PI/API-MALI-GU du 23 mai 2008 autorisant la « **SOCIETE SOPROMAC IMMOBILIERE SA** » à exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 27 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: La « **SOCIETE SOPROMAC IMMOBILIERE SA**» sise à Djélibougou, rue 222, porte 89, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2: La « SOCIETE SOPROMAC IMMOBILIERE SA», bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exonération de ses activités, de l'exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: La « SOCIETE SOPROMAC IMMOBILIERE SA», est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard soixante onze millions trois cent soixante dix neuf mille (1 071 379 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	31 752 000 FCFA
· terrain	70 000 000 FCFA
· géni civil	280 000 000 FCFA
· aménagements-installations	80 256 000 FCFA
· équipements	293 000 000 FCFA
· matériel roulant	201 000 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau	30 000 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	85 371 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle des logements et des parcelles viabilisées de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-1936/MEIC-SG DU 08 JUIL 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai12008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-022/PI/API-MALI-GU du 11 avril 2008 autorisant la « **SOCIETE KANE ET FILS** » **SARL** à exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 21 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La « **SOCIETE KANE ET FILS** » **SARL** sise à Sotuba, en face de SOTERKO, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2: La « SOCIETE KANE ET FILS » SARL,

bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exonération de son programme immobilier, de l'exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: La « **SOCIETE KANE ET FILS** » **SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante deux millions cent quarante deux mille (242 142 000) FCFA se décomposant comme suit :

· géni civil		130 564 0	00 F CFA
_	atériel		
· matériel et mobil	ier de bureau	2 295 0	00 FCFA
· besoins en fonds	de roulement	6 275 0	00 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt six (26) emplois ;
- offrir à la clientèle des logements et des terrains viabilisées de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u> ARRETE N°08-1953/MEIC-SG DU 09 JUIL 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai12008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 03 juin 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise de transport routier de marchandises sise à Faladié, Bamako, de la « SOCIETE MALIENNE D'EQUIPEMENT ET DE COMMERCE », « SOMADECO » SARL, Faladié, Avenue de l'OUA, Immeuble DIABY, porte 5795, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOMADECO » SARL, bénéficie, à cet effet, de l'exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: La « **SOMADECO** » **SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard neuf cent cinq millions cent vingt set mille (1 905 127 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	9 450 000 FCFA
· matériel de transport1	790 000 000 FCFA
· outillages	5 800 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau	5 000 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	54 877 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinquante huit (58) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°08-1954/MEIC-SG DU 09 JUIL 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN MINI-COMPLEXE DE FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES, COSMETIQUES ET DIVERS A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai12008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 15 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le mini-complexe de fabrication de produits alimentaires, cosmétiques et divers sis Baco-Djicoroni, Bamako, de **Monsieur Abdoulaye KEITA**, Baco-Djicoroni, route de Kalabancoro, porte 1969, Tél.: 633 11 29, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Monsieur Abdoulaye KEITA, bénéficie, dans le cadre de l'exonération du complexe susvisée de l'exonération pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye KEITA, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix millions cent quarante huit mille (10 148 000) FCFA se décomposant comme suit :

•	frais d'établissement	200 0	00 FCF	A
	aménagements-installations	1 050 0	00 FCF	Ā
	matériels et équipements	4 219 0	00 FCI	Ā
	besoins en fonds de roulement	4 679 0	00 FCF	Ā

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u> ARRETE N°08-1955/MEIC-SG DU 09 JUILR 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DU COMPLEXE CULTUREL DE LOISIRS ET D'HEBERGEMENT A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 :

Vu la Loi $N^{\circ}02\text{-}015$ du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai12008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°05-219/ET/CNPI/-GU du 14 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un complexe culturel de loisirs et d'hébergement à Kalaban Coro, dans le Cercle de Kati,

Vu la Note technique du 28 février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le projet d'ouverture et d'exploitation du complexe culturel de loisirs et d'hébergement à Kalaban Coro, dans le Cercle de Kati, de la « **SOCIETE ARBI ET FILS POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE** » par abréviation « S.A.F.I.C » SARL, Baco-Djicoroni ACI, BP. : 3260, Bamako est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La « **S.A.F.I.C** » **SARL**, bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de campement hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société :
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La « **S.A.F.I.C** » **SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent trente deux millions mille (532 001 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	24 920 000 FCFA
· terrain	2 000 000 FCFA
· aménagements-installations	30 000 000 FCFA
· constructions	344 844 000 FCFA
· équipements	80 300 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau	18 500 000 FCFA
· matériel roulant	19 000 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	12 437 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'auberge à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juillet 2008 Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°08-1985/MEIC-SG DU 10 JUIL 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER DE CONFECTION DE PRODUITS TEXTILES ET ARTISANAUX A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai12008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 11 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'atelier de confection de produits textiles et artisanaux sis à Missira, Bamako, de la Société « **ARMAND DECO-SARL** », Baco Djicoroni, Immeuble Djigué, Tél.: 616 79 02 /672 83 28, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements .

ARTICLE 2 : La Société « **ARMAND DECO-SARL** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exonération de l'atelier susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « ARMAND DECO-SARL », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions cinq cent dix neuf mille (6 519 000) FCFA se décomposant comme suit :

frais d'établissement	850	000	FCFA
aménagements/installation	.1 050	000	FCFA
équipements et matériels	2 545	000	FCFA
besoins en fonds de roulement	.2 074	000	FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Nationale des Douanes.
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°08-2003/MEIC-SG DU 11 JUIL 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION ET D'EDITION DE PRODUITS ET SERVICES DANS LE DOMAINE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance $N^{\circ}05-019/P$ -RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi $N^{\circ}05-061$ du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai12008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 05 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'unité de production et d'édition de produits et services dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication sise au Quartier du Fleuve, Bamako, de la Société « **AFRICA PLUS » SARL**, Quartier du Fleuve, 429, rue Moussa TRAWELE, BP.: 01, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: La Société « AFRICA PLUS » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité de l'exonération pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **AFRICA PLUS » SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt deux millions quatre cent quatre vingt huit mille (82 488 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	8 500 000	FCFA
· aménagements-installations	.12 000 000	FCFA
· équipements	12 050 000	FCFA
· matériel roulant	.14 950 000	FCFA
· matériel et mobilier de bureau	3 650 000	FCFA
\cdot besoins en fonds de roulement	31 338 000	FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt deux (22) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits et services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u> ARRETE N°08-2004/MEIC-SG DU 11 JUIL 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 :

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai12008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 21 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: La boulangerie moderne sise au Marché Dossolo TRAORE, Médina-Coura, Bamako de **Monsieur Mahamed AMEZIANE**, Badalabougou, rue 136, porte 330, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Monsieur Mahamed AMEZIANE

bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: Monsieur Mahamed AMEZIANE, est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions sept cent soixante douze mille (77 772 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	350 000 FCFA
· aménagements-istallations	14 839 000 FCFA
· équipements	36 956 000 FCFA
- matériel roulant	
· matériel et mobilier de bureau	4 036 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	6 291 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°08-2057/MEIC-SG DU 16 JUIL 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN BUREAU D'ETUDES A KORIENTZE, CERCLE DE MOPTI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai12008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 16 juin 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le bureau d'études dénommé « Bureau de Consultation pour le Développement », « BCOD » de **Monsieur Abdoulaye Seydou SALL**, sis à Korientzé, Cercle de Mopti, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Monsieur Abdoulaye Seydou SALL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du bureau d'études susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: Monsieur Abdoulaye Seydou SALL, est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept millions soixante mille (7 060 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	150 000 FCFA
· équipements	3 735 000 FCFA
· matériel roulant	2 500 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau	375 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	300 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer deux (02) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau d'études à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u> ARRETE N°08-2068/MEIC-SG DU 17 JUILR 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A YIRIMADIO (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique :

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai12008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-049/ET/CNPI/-GU du 08 mai 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako;

Vu la Note technique du 11 juin 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'hôtel dénommé « **MILANO** » sis à Yirimadio, près du Stade du 26 Mars, Bamako de **Monsieur Modibo COULIBALY**, Niamakoro Koko, Porte 102, Tél.: 908 66 83, Bamako est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo COULIBALY, bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de maison d'hôtel susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Modibo COULIBALY, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt neuf millions deux cent trente trois mille (29 233 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	450 000 FCFA
· aménagements & installations	2 100 000 FCFA
· constructions	15 800 000 FCFA
· équipements et matériels	8 300 000 FCFA
· matériel & mobilier	1 400 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	1 183 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de maison d'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

MINISTERE DU TRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

ARRETE N°08-1739/MTFPRE-DNFPP-D2 DU 18 JUIN 2008 PORTANT REGLEMENTATION GENERAL DES CONCOURS DIRECTS DE RECRUTEMENT A LA FONCTION PUBLIQUE.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires, modifiée par le Loi N°06-022 du 22 mai 2006 :

Vu le Décret N°05-164/P-RM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe le règlement général des concours directs de recrutement dans la fonction publique.

ARTICLE 2 : En application de l'article 36 du décret N°05-164 du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut général des fonctionnaires susvisé, les candidatures sont enregistrées auprès des Gouverneurs de Région et à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

Les candidatures sont formulées sur un imprimé rempli et signé personnellement par le candidat.

Le candidat a le choix du centre où il désire concourir. Le Changement de centre n'est pas autorisé, passé le délai de dépôt des dossiers de candidature.

ARTICLE 3 : Les listes des candidats autorisés à concourir sont arrêtées et publiées, avec l'indication des centres où devront se présenter les candidats, par communiqué du ministre chargé de la fonction publique, au moins trois (03) jours francs avant la date du concours.

Les listes des candidats non retenus sont publiées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4: Les sujets choisis par la commission instituée par l'article 43 (alinéa 2) du décret N°05-164 du 6 avril 2005, sont mis sous plis fermés et cachés qui porteront les inscriptions suivantes : le centre l'examen, le corps et recrutement, l'épreuve, la durée et le coefficient de l'épreuve.

Les enveloppes sont acheminées dans les différents centres de concours et placées sous la responsabilité du Ministre chargé de la fonction publique ou du Gouverneur de Région.

ARTICLE 5 : Les concours sont organisés sous la responsabilité de la Commission chargée de veiller à la régularité des épreuves instituée par l'article 44 du décret N°05-164 du 6 avril 2005.

ARTICLE 6 : Le communiqué portant ouverture des concours détermine les centres où se dérouleront les épreuves des concours.

ARTICLE 7 : Il est institué au niveau de chaque centre de concours une Commission d'organisation composée comme suit :

1°) Centre de concours de Bamako

Président :

- le représentant du ministre chargé de la fonction publique ;

Vice-président:

- le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel :

Membres:

- le Directeur de l'Académie d'Enseignement ;
- le Directeur régional de la Police ;
- le représentant des associations des jeunes diplômés.

Les membres de la commission d'organisation des centres de concours sont nommés par Décision du ministre chargé de la Fonction Publique pour les centres de concours de Bamako et par décision du Gouverneur de Région pour les centres régionaux de concours.

ARTICLE 8 : La commission est assistée de surveillants chargés de veiller à la régularité du déroulement des épreuves dans les salles d'examen.

Les surveillants sont désignés par le Président du centre de concours à raison de deux (02) au moins par salle d'examen.

ARTICLE 9 : Avant chaque épreuve, les surveillants procèdent à l'appel des candidats et à la vérification de leur identité avant leur entrée en salle.

ARTICLE 10 : Les surveillants assurent la police dans les salles d'examen. Ils doivent assister les candidats à remplir les entêtes des feuilles d'examen.

ARTICLE 11 : Aucun document personnel n'est autorisé dans les salles de composition de même que les téléphones portables.

ARTICLE 12 : L'ouverture du pli contenant le sujet de l'épreuve est faite par l'un des surveillants en présence des candidats et les sujets à traiter sont immédiatement portés à la connaissance des intéressés.

ARTICLE 13 : Quinze (15) minutes après le démarrage des épreuves, aucun candidat retardataire ne sera admis dans les salles. Toutefois il pourra composer dans l'épreuve suivante.

ARTICLE 14: Durant les compositions, aucun candidat ne sera autorisé à sortir de la salle d'examen, sauf cas de force majeure; auquel cas, il sera accompagné d'un surveillant.

ARTICLE 15 : Une fois les épreuves portées à la connaissance des candidats, toute communication entre ceux-ci est interdite.

ARTICLE 16 : Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée par l'expulsion du candidat de la salle d'examen et mention en sera portée au procès-verbal.

ARTICLE 17: La copie ne doit porter ni nom, ni signature, ni aucune mention ou signes distinctifs permettant d'en reconnaître l'auteur.

ARTICLE 18 : Il est tenu par salle d'examen un procèsverbal comportant la liste nominative de tous les candidats inscrits

Les candidats présents sont tenus de signer le procès-verbal au regard de leurs noms.

Le Surveillant portera la mention « absent » devant les noms des candidats qui n'ont pas répondu à l'appel.

Les candidats concourent au déroulement régulier des épreuves. A cet effet, ils ont le devoir de signaler au surveillant ou au Président du centre, les faits et actes de toute personne de nature à compromettre la régularité des épreuves.

Les surveillants consignent dans le procès verbal les incidents survenus au cours des concours.

ARTICLE 19 : A la fin de l'épreuve, les surveillants procèdent au classement des copies selon l'ordre d'inscription sur le procès-verbal.

Les surveillants doivent apposer leurs signatures sur les copies d'examen des candidats.

Les copies sont mises sous enveloppes paraphées scellées après contrôle par le Président du centre.

ARTICLE 20 : La correction des épreuves se déroule dans un centre unique sous le contrôle de la commission instituée à l'article 4 ci-dessus.

L'accès des salles de correction est interdit à toute personne étrangère à la commission.

ARTICLE 21 : Il est attribué à chaque copie une note chiffrée variant de zéro (0) à vingt (20). Les notes sont ensuite affectées des coefficients fixés par le communiqué d'ouverture du concours.

La moyenne d'admission est fixée à 10/20

Les corrections une fois terminées, le Président de la commission constate la correction et les notations des copies. En cas d'erreurs constatées ou de copies non corrigées, le Président invite les correcteurs à les redresser.

ARTICLE 22 : Les notes une fois arrêtées sont portées sur les procès verbaux par la Commission chargée de veiller à la régularité des épreuves, assistée Président de la commission.

ARTICLE 23: La commission procède au classement des candidats par ordre de mérite. Lorsque plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve technique. En cas d'égalité de note à l'épreuve technique, les copies de culture générale font l'objet d'une seconde correction pour départager les candidats.

Les candidats admis sont classés en ordre utile au prorata des emplois à pouvoir.

La liste des candidats admis est publiée par communiqué du Ministre chargé de la fonction publique.

ARTICLE 24 : Les réclamations sont reçues dans un délai de deux (02) mois à compter de la proclamation des résultats.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2008

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat, <u>Abdoul Wahab BERTHE</u>

(LE MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, ET DE L'EAU

ARRETE N°08-1759/MEME-SG DU 23 JUIN 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE NORTHERN CANADIAN MINERALS INC MALIA SAMIT (CERCLE DE GAO).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement $\,n^{\circ}07\text{-}0000174/\text{DEL}$ du 07 juillet 2007 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Lettre de demande de permis de recherche de Monsieur Aboubacar THERA, en sa qualité de Gérant de la SOCIETE NORTHERN CANADIAN MINERALS INC MALI;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la SOCIETE NORTHERN CANADIAN MINERALS INC MALI un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/334 PERMIS DE RECHERCHE DE SAMIT (CERCLE DE GAO).

Coordonné du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 16°54'50" N et du méridien 0°44'50" E

Du point A au point B suivant le parallèle 16°54'50"N

Point B : Intersection du Parallèle 16°54'50"N et du méridien 1°03'08"E

Du point B au point C suivant le méridien 1°03'08"E

Point C : Intersection du Parallèle 16°38'02"N et du méridien 1°03'08"E

Du point C au point D suivant le parallèle 16°38'02"N

Point D : Intersection du parallèle 16°38'02"N et du méridien 0°44'50"E

Du point D au pointe E suivant le méridien 0°44'50"W

Superficie: 1.000 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent vingt huit millions (228 000 000) de francs CFA repartis comme suites

- 97 000 000 FCFA pour la première période ;
- 68 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 63 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : LA SOCIETE NORTHERN CANADIAN MINERALS INC MALI est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissement de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées :
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectue réalisée ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- · <u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- · <u>Pour les tranchées</u> : <u>dimension</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- · <u>Pour les indices, gisements et placers :</u> nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- · <u>Pour les levés géologiques</u> : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- · <u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **D**base ou compatible.

· <u>Pour levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétique doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la Société NORTHERN CANADIAN MINERALS INC MALI passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société NORTHERN CANADIAN MINERALS INC MALI qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **NORTHERN CANADIAN MINERALS INC MALI** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 23 juin 2008

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed SOW</u>

ARRETE N°08-1875/MEME-SG DU 15 JUIL 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE SAHEL NEGOCE SARL.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-0000138/DEL du 04 juin 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche :

Vu la Demande de **Monsieur Oumar DIALLO**, en sa qualité de Gérant de la **SOCIETE**;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la SOCIETE SAHEL NEGOCE SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/337 PERMIS DE RECHERCHE DE DIOUROUKA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection méridien Parallèle 8°50'10" W et du Parallèle 11°41'44"N

Du point A au point B suivant le parallèle 11°41'44"N;

Point B : Intersection du Parallèle 11°41'44"N et du méridien 8°46'57"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°46'57"W;

Point C : Intersection du méridien 8°46'57"W et du Parallèle 11°38'17"N

Du point C au point D suivant le parallèle 11°38'17"N;

Point D : Intersection du parallèle 11°38'17"N et du méridien 8°47'36"W

Du point D au pointe E suivant le méridien 8°47'36"W;

Point E : Intersection du méridien 8°46'57''W et du Parallèle 11°38'46''N

Du point E au point F suivant le parallèle 11°38'46"N;

Point F : Intersection du parallèle 11°38'46"N et du méridien 8°48'44"W

Du point F au pointe G suivant le méridien 8°48'44"W;

Point G : Intersection du méridien 8°48'44''W et du Parallèle 11°39'16"N

Du point G au point H suivant le parallèle 11°39'16"N;

Point H : Intersection du parallèle 11°39'16"N et du méridien 8°50'38"W

Du point H au pointe I suivant le méridien 8°50'38"W;

Point I : Intersection du méridien 8°50'38''W et du Parallèle 11°40'20''N

Du point I au point J suivant le parallèle 11°40'20"N;

Point J : Intersection du parallèle 11°40'20"N et du méridien 8°50'10"W

Du point J au pointe A suivant le méridien 8°50'10"W;

Superficie: 32 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Cinq cent cinquante millions (550 000 000) de francs CFA repartis comme suites

- 120 000 000 FCFA pour la première période ;
- 150 000 000 FCFA pour la deuxième période;
- 280 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : LA SOCIETE SAHEL NEGOCE SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissement de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectue réalisée ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- · <u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- · <u>Pour les tranchées</u> : <u>dimension</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- · <u>Pour les indices, gisements et placers</u>: nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage;
- · <u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- · <u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **D**base ou compatible.

· <u>Pour levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétique doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexée au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la Société **SAHEL NEGOCE SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **SAHEL NEGOCE SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **SAHEL NEGOCE SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2008

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed SOW</u>

ARRETE N°08-2018/MEME-SG DU 15 JUIL 2008 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE GENERALE DE TRANSPORT ET DE COMMERCE SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-1870/MMEE-SG du 05 juillet 2000 portant attribution à la Société Générale de Transport et de Commerce Sarl d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substance connexes et platinoïde à Kassaya (Cercle Kéniéba) puis renouvelé par l'arrêté N°05-0385/MMEE-SG du 24 février 2005 ;

Vu l'Arrêté N°05-0385/MMEE-SG du 24 février 2005 portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substance connexes et platinoïde attribué à la Société Générale de Transport et de Commerce Sarl, modifié par Arrêté N°05-1636 du 29 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement N°08-00125/DEL du 22 mai 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche:

Vu la demande du 08 janvier 2008 de **Monsieur Mamadou KEITA**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le recherche d'or d'argent de substance connexes et platinoïdes 2 attribué à la Société Générale de Transport et de Commerce par N°00-1870/MMEE-SG du 05 juillet 2000 puis renouvelé par Arrêté N°05-03825/MMEE-SG du 24 février 2005 modifié par Arrêté N°05-1636 du 29 juin 2005, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 99/110 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOSSAYA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°34'43"N et du méridien 11°01'50"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°34'43"N;

Point B : Intersection du parallèle 12°34'43"N et du méridien 11°00'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°00'00"W;

Point C: Intersection du parallèle 13°40'00"N et du méridien 11°33'11"W du point C au point D suivant le parallèle 13°40'00"N;

Point D : Intersection du parallèle 12°32'30"N et du méridien 10°57'30"W

Du point D au point E suivant le méridien 10°57'30"W;

Point E : Intersection du parallèle $12^{\circ}30'00"N$ et du méridien $10^{\circ}57'30"W$

Du point E au point F suivant le parallèle 12°30'00"N;

Point F : Intersection du parallèle 12°30'00"N et du méridien $11^{\circ}01'50"W$

Du point F au point A suivant le méridien 11°01'50"W;

Superficie: 49,48 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans et ne plus être renouvelée.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: La Société GENERALE DE TRANSPORT ET DE COMMERCE SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **GENERALE DE TRANSPORT ET DE COMMERCE SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **GENERALE DE TRANSPORT ET DE COMMERCE SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société GENERALE DE TRANSPORT ET DE COMMERCE SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 06 juin 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2008

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed SOW</u>

ARRETE N°08-2025/MEME-SG DU 15 JUIL 2008 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA COMPAGNIE MINIERE OR SA « COMINOR SA » PUIS TRANSFERE A LA SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000; Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°01-0113/MMEE-SG du 26 janvier 2001 portant attribution à la Compagnie Minière Or « COMINOR SA » puis transféré à la Société African Gold Inc par l'arrêté N°05-3063/MMEE-SG du 27 décembre 2005 :

Vu l'Arrêté N°07-1222/MMEE-SG du 22 mai 2007 portant transfert à la Société African Cold Group Mali SARL;

Vu l'Arrêté N°04-0265/MMEE-SG du 06 février 2004 portant premier renouvellement du permis ;

Vu le récépissé de versement $N^{\circ}07$ -000130/DEL du 16 juin 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande du 12 juin 2008 de **Monsieur Sékou KONATE**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le permis de recherche d'or et de substance minérales du groupe 2 attribué à la Société « **COMINOR SA** » par N°01-0113/MMEE-SG du 26 janvier 2001 puis transféré à la Société African Gold Group Mali SARL par Arrêté N°07-1222/MMEE-SG du 22 mai 2007, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 99/110 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BAGOE-OUEST (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du périmètre

Point LATITUDE LONGITUDE

A: 11°24′ 30″N 6°42′30″W **B:** 11° 24′30″N 6°39′30″W **C:** 11°10′ 00″N 6°39′30″W **D:** 11°10′ 00″N 6°42′30″W

Superficie: 88 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans. Elle n'est plus renouvelable.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: La Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 janvier 2006.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2008 Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau, Hamed SOW

ARRETE N°08-2026/MEME-SG DU 15 JUIL 2008 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE AFRICAN DEVELOPPEMENT MINING.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ; Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-0164/MME-SG du 1^{er} février 2005 portant attribution à la Société **AFRICAN DEVELOPPEMENT MINING** d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe II à Kadiaran, Cercle de Yanfolila;

Vu la demande de **Madame Assa DOUCOURE**, en sa qualité de Gérante de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°07-00247/DEL du 10 novembre 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **AFRICAN DEVELOPPEMENT MINING** par Arrêté N°05-0164/MMEE-SG du 1^{er} février 2005 sus visé est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/227 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KADIARAN (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°49'49"Nord avec le méridien 8°05'23"Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 10°49'49"Nord;

Point B : Intersection du parallèle 10°49'49"Nord avec le méridien 08°02'40" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°00'00" Ouest;

Point C : Intersection du parallèle 10°50'46"Nord avec le méridien 08°02'40" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 10°50'46" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 10°37'41"Nord avec le méridien 08°00'40" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 08°00'40" Ouest ;

Point E : Intersection du parallèle 10°37'41"Nord avec le méridien 08°00'40" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 10°37'41" Nord;

Point F : Intersection du parallèle 10°37'41"Nord avec le méridien 08°03'38" Ouest

Du point F au point G suivant le méridien 08°03'38" Ouest;

Point G : Intersection du parallèle 10°40'41"Nord avec le méridien 08°03'38" Ouest

Du point G au point H suivant le méridien 10°40'41" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 10°40'41''Nord avec le méridien 08°02'40'' Ouest

Du point H au point I suivant le méridien 08°02'40" Ouest;

Point I : Intersection du parallèle $10^{\circ}47'50"$ Nord avec le méridien $08^{\circ}02'40"$ Ouest

Du point I au point J suivant le méridien 10°47'50" Nord ;

Point J : Intersection du parallèle 10°47'50"Nord avec le méridien 08°05'23" Ouest

Du point J au point A suivant le méridien 08°05'23" Ouest;

Superficie: 115 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: La Société **AFRICAN DEVELLOPPEMENT MINING** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers: nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **AFRICAN DEVELLOPPEMENT MINING** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7: Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société AFRICAN DEVELLOPPEMENT MINING qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **AFRICAN DEVELLOPPEMENT MINING** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 mars 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2008

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau, Hamed SOW

ARRETE N°08-2027/MEME-SG DU 15 JUIL 2008 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE AFRICAN MINERAL EXPLORATION (AMEX) SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-2537/MME-SG du 08 décembre 2004 portant attribution à la Société **AFRICAN MINERAL EXPLORATION** (**AMEX**) **SARL** d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe II àTinkéléni, Cercle de Bougouni.

Vu la demande de **Monsieur Moustapha SOUMARE**, en sa qualité de Gérante de la Société ;

Vu le récépissé de versement $N^{\circ}07$ -00253/DEL du 24 novembre 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: A titre régularisation et à compter du 08 décembre 2007 le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **AFRICAN MINERAL EXPLORATION (AMEX) SARL** par Arrêté N°04-2537/MMEE-SG du 28 décembre 2004 sus visé est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/227 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE TEINKELE (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°39'46"Nord avec le méridien 7°08'00"Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 11°39'46" Nord;

Point B : Intersection du parallèle 11°39'46"Nord avec le méridien 7°05'43" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 71°05'43" Ouest;

Point C : Intersection du parallèle 11°35'22"Nord avec le méridien 7°05'43" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle $11^{\circ}35'22"$ Nord;

Point D : Intersection du parallèle 11°35'22"Nord avec le méridien 7°06'31" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien $7^{\circ}06'31''$ Ouest;

Point E : Intersection du parallèle 11°33'15"Nord avec le méridien 7°06'31" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 11°33'15"Nord;

Point F : Intersection du parallèle 11°33'15"Nord avec le méridien 7°08'23" Ouest

Du point F au point G suivant le méridien 7°08'23" Ouest ;

Point G : Intersection du parallèle $11^{\circ}39'00"$ Nord avec le méridien $7^{\circ}08'23"$ Ouest

Du point G au point H suivant le méridien 11°39'00"Nord;

Point H : Intersection du parallèle 11°36'00''Nord avec le méridien 7°08'00'' Ouest

Du point H au point A suivant le méridien 7°08'00" Ouest;

Superficie: 47,5 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **AFRICAN MINERAL EXPLORATION (AMEX) SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers: nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6: Dans le cas où la Société AFRICAN MINERAL EXPLORATION (AMEX) SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7: Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société AFRICAN MINERAL EXPLORATION (AMEX) SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société AFRICAN MINERAL EXPLORATION (AMEX) SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 08 décembre 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2008

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed SOW</u>

ARRETE N°08-2028/MEME-SG DU 15 JUIL 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE ORIENT D'OR INDUSTRIES DU MALI S.A.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement $\,N^\circ07\text{-}000121/DEL\,$ du 19 mai 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Demande de **Monsieur Liu ZHONGHUA**, en sa qualité de Président Directeur Général de la **SOCIETE**;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est attribué à la SOCIETE ORIENT D'OR INDUSTRIES DU MALI S.A

un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/332 PERMIS DE RECHERCHE DE BINDIOUGOULA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection méridien Parallèle 7°10'52" W et du Parallèle 12°02'00"N

Du point A au point B suivant le parallèle 12°02'00"N;

Point B : Intersection du Parallèle $12^{\circ}02'00"N$ et du méridien $7^{\circ}09'14"W$

Du point B au point C suivant le méridien 7°09'14"W;

Point C : Intersection du méridien 7°09'14''W et du Parallèle 11°53'43''N

Du point C au point D suivant le parallèle 11°53'43"N;

Point D : Intersection du parallèle 11°53'43"N et du méridien 7°12'37"W

Du point D au pointe E suivant le méridien 7°12'37"W;

Point E : Intersection du méridien 7°12'37''W et du Parallèle 11°47'58''N

Du point E au point F suivant le parallèle 11°47'58"N;

Point F : Intersection du parallèle 11°47'58"N et du méridien 7°13'54"W

Du point F au point G suivant le méridien 7°13'54"W;

Point G : Intersection du méridien 7°13'54''W et du Parallèle 11°45'07''N

Du point G au point H suivant le parallèle 11°45'07"N;

Point H : Intersection du parallèle 11°45'07"N et du méridien 7°17'55"W

Du point H au point I suivant le méridien 7°17'55"W;

Point I : Intersection du méridien 7°17'55''W et du Parallèle 11°52'52''N

Du point I au point J suivant le parallèle 11°52'52"N;

Point J : Intersection du parallèle 11°52'52"N et du méridien 7°14'46"W

Du point J au point K suivant le méridien 7°14'46"W;

Point K : Intersection du méridien 7°14'46"W et du Parallèle 11°55'02"N

Du point I au point J suivant le parallèle 11°55'02"N;

Point L : Intersection du parallèle 11°55'02"N et du méridien 7°13'56"W

Du point L au point M suivant le méridien 7°13'56"W;

Point M : Intersection du méridien 7°13'56"W et du Parallèle 11°57'11"N

Du point M au point N suivant le parallèle 11°57'11"N;

Point N : Intersection du parallèle $11^{\circ}57'11"N$ et du méridien $7^{\circ}12'49"W$

Du point N au point O suivant le méridien 7°12'49"W;

Point O: Intersection du méridien 7°12'49''W et du Parallèle 12°00'45''N

Du point O au point P suivant le parallèle 12°00'45"N;

Point P : Intersection du parallèle 12°00'45"N et du méridien 7°10'52"W

Du point P au point A suivant le méridien 7°10'52"W;

Superficie: 239,178 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre

cent quatre vingt trois millions (483 000 000) de francs CFA repartis comme suites

- 72 000 000 FCFA pour la première période ;
- 165 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 246 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6: LA SOCIETE ORIENT D'OR INDUSTRIES DU MALI S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines:

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissement de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectue réalisée ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- · <u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- · <u>Pour les tranchées</u> : <u>dimension</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- · <u>Pour les indices, gisements et placers :</u> nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- · <u>Pour les levés géologiques</u> : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· <u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **D**base ou compatible.

· <u>Pour levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétique doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexée au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la Société ORIENT D'OR INDUSTRIES DU MALI S.A passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société ORIENT D'OR INDUSTRIES DU MALI S.A qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **ORIENT D'OR INDUSTRIES DU MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2008

MINING RESOURCE SARL.

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed SOW</u>

ARRETE N°08-2029/MEME-SG DU 15 JUIL 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALI

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement $N^{\circ}08\text{-}000119\text{/DEL}$ du 30 mai 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Demande de **Monsieur Massamou SACKO**, en sa qualité de Gérant de la **SOCIETE**;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est attribué à la **SOCIETE MALI MINING RESOURCE SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/335 PERMIS DE RECHERCHE DE KONI (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection méridien Parallèle 6°31'18" W et du Parallèle 11°00'00"N

Du point A au point B suivant le parallèle 11°00'00"N;

Point B : Intersection du Parallèle 11°02'00"N et du méridien 6°23'00"W

Du point B au point C suivant le méridien $6^{\circ}23'00"W$;

Point C : Intersection du méridien 6°23'00''W et du Parallèle 10°56'00''N

Du point C au point D suivant le parallèle 10°56'00"N;

Point D : Intersection du parallèle 10°56'00"N et du méridien 6°31'18"W

Du point D au pointe A suivant le méridien 6°31'18"W;

Superficie: 110 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Cinq cent soixante dix huit millions (578 000 000) de francs CFA repartis comme suites

- 110 000 000 FCFA pour la première période ;
- 155 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 313 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : LA SOCIETE MALI MINING RESOURCE SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissement de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectue réalisée ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- · <u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

- · <u>Pour les tranchées</u> : <u>dimension</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- · <u>Pour les indices, gisements et placers :</u> nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- · <u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- · <u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **D**base ou compatible.

· <u>Pour levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétique doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexée au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la Société **MALI MINING RESOURCE SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **MALI MINING RESOURCE SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **MALI MINING RESOURCE SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2008

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau, Hamed SOW ARRETE N°08-2030/MEME-SG DU 15 JUIL 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALI MINING RESOURCE SARL.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement N°08-000120/DEL du 30 mai 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche :

Vu la Demande de **Monsieur Massamou SACKO**, en sa qualité de Gérant de la **SOCIETE**;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est attribué à la SOCIETE MALI MINING RESOURCE SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/336 PERMIS DE RECHERCHE DE KOLENA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection méridien Parallèle 8°19'07" W et du Parallèle 11°51'50"N

Du point A au point B suivant le parallèle 11°51'50"N;

Point B : Intersection du Parallèle 11°51'50"N et du méridien 8°09'40"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°09'40"W;

Point C : Intersection du méridien $8^{\circ}09'40"W$ et du Parallèle $11^{\circ}43'04"N$

Du point C au point D suivant le parallèle 11°43'04"N;

Point D : Intersection du parallèle 11°43'04"N et du méridien 8°15'02"W

Du point D au pointe E suivant le méridien 8°15'02"W;

Point E : Intersection du méridien 8°15'02''W et du Parallèle 11°45'06"N

Du point C au point D suivant le parallèle 11°45'06"N;

Point F : Intersection du parallèle $11^{\circ}45'06"N$ et du méridien $8^{\circ}19'07"W$

Du point F au pointe A suivant le méridien 8°19'07"W;

Superficie: 249 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Cinq cent soixante dix huit millions (578 000 000) de francs CFA repartis comme suites

- 110 000 000 FCFA pour la première période ;
- 155 000 000 FCFA pour la deuxième période;
- 313 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : LA SOCIETE MALI MINING RESOURCE SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissement de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectue réalisée ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- · <u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- · <u>Pour les tranchées :</u> dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- · <u>Pour les indices, gisements et placers</u>: nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage;
- · <u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- · <u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **D**base ou compatible.

· <u>Pour levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétique doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexée au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la Société **MALI MINING RESOURCE SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société MALI MINING RESOURCE SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **MALI MINING RESOURCE SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2008

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,
Hamed SOW

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI

BILAN

DEC. 2800

ETAT: MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

 \mathbf{C} 2007/12/31 D0098 K AC0 01 1 A \mathbf{C} date d'arrêté CIB LCD \mathbf{F} \mathbf{Z} \mathbf{M}

CODE ACTIF MON		MONTANT	ONTANTS NETS	
POSTE		Exercice N-1	Exercice N	
A10	CAISSE			
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	669	520	
A03	- A vue	19	20	
A04	. Banque Centrale			
A05	. Trésor Public, CCP			
A07	. Autres établissements de Crédit	19	20	
A08	- A terme	650	500	
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	27	14	
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux			
B11	. Crédits de campagne			
B12	. Crédits ordinaires			
B2A	- Autres concours à la clientèle	27	14	
B2C	. Crédits de campagne			
B2G	. Crédits ordinaires	27	14	
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs			
B50	- Affacturage			
C10	TITRES DE PLACEMENT			
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		3	
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	34	16	
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			
C20	AUTRES ACTIFS	30	34	
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	4	3	
E90	TOTAL DE L'ACTIF	764	590	

BILAN

DEC. 2800

ETAT: MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

 \mathbf{C} 2007/12/31 D0098 K AC0 01 1 \mathbf{A} \mathbf{C} \mathbf{Z} \mathbf{M} date d'arrêté LC F CIB D

CODE	PASSIF	MONTANTS	
POSTE		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	150	150
F03	- A vue		
F05	. Trésor Public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit		
F08	. A terme	150	150
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		
G03	- Comptes d'épargne à vue		
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue		
G07	- Autres dettes à terme		
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	79	79
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	34	32
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	56	70
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1	1
L20	FONDS AFFECTES	500	500
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
L60	CAPITAL	330	330
L66	CAPITAL OU DOTATION	330	330
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	6	6
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-146	-393
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-246	-185
L90	TOTAL DU PASSIF	764	590

BILAN

DEC. 2800

ETAT: MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

 \mathbf{C} 2007/12/31 D0098 K AC0 01 1 A \mathbf{C} date d'arrêté CIB LC D \mathbf{F} P M

CODE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
POSTE		Exercice N-1 Exercice N	
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit		
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle		
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'Ets de crédit	13 145	
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle		10 309
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N1H	Engagements de financements de crédit		
N2H	Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit		
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		
N2E	Banques & correspondants	13 145	
N3E	TITRES A RECEVOIR		

MPTE DE RESULTAT

DEC. 2880

ETAT: MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

 \mathbf{C} 2007/12/31 D0098 K RE0 01 1 \mathbf{A} \mathbf{C} date d'arrêté CIB LC D \mathbf{F} P M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
	Ī	N-1	N
R01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	8	7
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	8	7
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges comptes bloqués actionnaires, emprunt-titre subordomés		
R05	Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILLEES		
R06	+ COMMISSIONS		
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opération de change		
R6F	- Charges sur opération de hors bilan		
R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	- ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	264	238
S02	- Charges de personnel	152	150
S05	- Autres frais généraux	112	88
T51	- DOTATION AUX AMORT ET AUX PROVISIONS SUR IMMOB.	22	20
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS VALEUR/CREANC ET DU HORS BILAN	53	16
T01	- EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		4
T81	PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS	54	129
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	1	1
T83	BENEFICE		
T84	TOTAL CHARGES CPTE DE RESULTAT	424	433
T85	TOTAL (DEBIT CPTE DE RESULTAT PUBLICATION)	402	415

OMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT: MALI ETABLISSEMENT FGHM S.A

 \mathbf{C} 2007/12/31 D0098 K RE0 01 \mathbf{A} 1 \mathbf{C} M date d'arrêté CIB LCD \mathbf{F} P

POSTE	PRODUITS	RODUITS MONTAI	
		N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	42	29
V03	- Intérêts et prod/créanc. interbancaire	42	29
V04	- Int & prd/créanc. sur clientèle		
V05	- Autres int & prod assimilés		
V51	- Produits, profits/prêts et titres		
V5F	- Int/titres investissement		
V06	COMMISSIONS	9	12
V4A	PRODUITS/ OPERATIONS FINANCIERES	65	64
V4C	- Prod/titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimiles		
V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	65	64
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	31	4
X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO		
X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT DU FRBG		
X6A	SOLDE EN BENEF DES CORRCT DE		114
	VAL/CREAN ET DU HORS BILAN	_	
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	5	1
X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	4	6
X83	PERTE	246	185
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	178	249
X85	TOTAL (CREDIT CPTE DE RESULTAT PUBLI	402	415